

# LIGNES DIRECTRICES A L'ATTENTION LES AUTEURS

## Revue de droit militaire et de droit de la guerre

### A. Format du texte

Police : Times New Roman, taille 11 pour le corps du texte et Times New Roman, taille 9 pour les notes de bas de page.

Titres : Times New Roman, taille 11 (identique au corps du texte) avec la hiérarchie suivante (ne pas laisser de ligne blanche avant ou après un titre, l'espacement sera réglé par les paramètres d'espacement notés ci-dessous) :

**I. Souligné et gras** [espacement : 9 pts avant et 12 pts après]

**1. Souligné** [espacement : 9 pts avant et 9 pts après]

**A. Gras** [espacement : 6 pts avant et 9 pts après]

*i. Italique* [espacement : 6 pts avant et 6 pts après]

Espacement : pas d'alinéa (indentation) au début des paragraphes, utiliser un interligne simple avec 6 pts après le corps du texte et 3 pts après les notes de bas de page.

Information et affiliation des auteurs : incluses dans le corps du texte, sous le titre principal, PAS dans une note.

Remerciements, etc. : utiliser une note de bas de page avec un astérisque \*, PAS une note de bas de page numérotée.

### B. Majuscules et ponctuation

Séparateur décimal : utiliser la virgule pour les décimales et le point pour les milliers (par exemple : 10.000 et 7,5).

Majuscule : le mot « Etat(s) » devra toujours être écrit avec une majuscule, le mot « Gouvernement » prendra une majuscule lorsqu'il désigne le gouvernement d'un Etat ou d'un territoire en particulier (par exemple : le Gouvernement français).

Abréviations : lorsqu'une expression est abrégée pour la première fois dans un article, l'abréviation sera mise entre parenthèses et sans « ci-après ». Une liste des abréviations les plus communément employées suit ce document (annexe 4), cette liste sera également disponible sur le site de la Société et il y sera fait référence dans la Revue.

Par exemple : ... la Task Force (TF)

Citations : Si la citation fait moins de quatre lignes dans le corps du texte, elle sera reproduite directement dans le corps du texte entourée de guillemets français (« »). Si la citation fait quatre lignes ou plus, elle sera citée sous forme d'extrait :

Indentation de 0,5 cm à droite et à gauche du corps du texte, espacement identique au corps du texte (6 pts après), Times New Roman, taille 9 et sans guillemets. Ne pas utiliser d'italique, à part pour reproduire les *italiques* du texte original ou ajouter une emphase supplémentaire (il faudra alors indiquer en note de bas de page que le soulignement a été rajouté). N'utiliser les guillemets droits (" ") que pour les citations dans des citations. Le texte qui précède un extrait doit toujours se terminer par deux points (:).

Dates : jour mois année (par exemple : le 5 août 2017)

## C. Référencement

Utiliser des notes de bas de page, pas de notes de fin. Le renvoi à la note de bas de page doit être placé après le signe de ponctuation (point, virgule, etc.) sauf si la note se réfère à un mot ou une partie de phrase spécifique. Si la note concerne une phrase entre parenthèses, le renvoi sera placé avant de fermer la parenthèse fermante.

Exemples :

Cette vision a été critiquée par la plupart des commentateurs.<sup>1</sup>

Le contrôle politique est exercé entre autres au travers de l'adoption de l'OPLAN<sup>2</sup> et des ROE<sup>3</sup> par les autorités politiques.

Cette interprétation a été confirmée dans plusieurs arrêts de la CEDH (*Ocalan*<sup>4</sup>) et des tribunaux nationaux (*Al-Skeini*<sup>5</sup>).

Les sources citées dans les notes de bas de page seront séparées par des points-virgules (;) et un « et » séparera les deux dernières sources citées. Aucune préposition (à, au) ne précèdera les numéros de pages ou de paragraphes. Les numéros de pages seront précédés de p. ou pp. Les numéros de paragraphes, eux, seront précédés du signe § (ou §§).

Exemple :

F. Pagani, « A New Gear in the CFSP Machinery : Integration of the Petersberg Tasks in the Treaty on European Union », Vol. 9 *E.J.I.L.* 1998, pp. 737–749 ; S. Grassi, « L'introduzione delle operazioni di *peace-keeping* nel Trattato di Amsterdam: profile giuridici ed implicazioni politiche », Vol. 53 *Comunità Internazionale* 1998, pp. 295–326 et Council Doc. 6764/05, *supra* note 68, § 8.

## D. Modes de citation

### Monographies :

P. Malanczuk, *Akehurst's Introduction* (Londres, Routledge, 1997, 7<sup>e</sup> éd.), p.5

[Ne pas mentionner l'édition s'il s'agit de la première]

J. Wouters & H. Panken (éd.), *De Genocidewet ...* (...), pp. 6-8.

**Rapports et documents de travail (working papers) :** Citer comme les monographies

### Articles :

J. Wouters & F. Naert, « How Effective is the European Security Architecture? Lessons from Bosnia and Kosovo », Vol. 50 *I.C.L.Q.* 2001, pp. 540-546.

[Ne donner le numéro du périodique que si la numérotation des pages recommence à chaque numéro. Si c'est le cas, il convient d'utiliser le format suivant : Vol. 10 n°4, *Revue Internationale de...* 2007.]

Une liste des abréviations des périodiques les plus communément cités suit ce document (annexe 3), cette liste sera également disponible sur le site de la Société et il y sera fait référence dans la Revue.

### Contributions :

J. Wouters & F. Naert, « Shockwaves through International Law after 11 September: Finding the Right Responses to the Challenges of International Terrorism », in C. Fijnaut, *et al.* (éd.), *Legal Instruments in the Fight Against International Terrorism. A Transatlantic Dialogue*, (Leiden, Martinus Nijhoff, 2004), pp. 411-545.

**Traités :** Pour les conventions les plus courantes reprises dans l'annexe 2, on utilisera le titre abrégé qui y est mentionné, cette liste sera également disponible sur le site de la Société et il y

sera fait référence dans la Revue. Pour les autres, on utilise le format suivant : Titre, Lieu de signature (si mentionné), date, information de publication. Si le titre est en anglais, on chaque mot prendra une majuscule. Si le titre est en allemand, tous les noms prendront une majuscule.

Exemple :

Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, Strasbourg, 8 novembre 1990, *S.T.C.E.*, n°141.

**Décisions de l'UE publiées au Journal Officiel :** Titre complet de la décision ou de l'instrument (incluant la date et le numéro de la décision (si mentionnés)) J.O., L ou C suivi du numéro, date, page.

Exemple :

Action commune 2003/423/PESC du Conseil du 5 juin 2003 relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République démocratique du Congo, *J.O.*, L 143, 11 juin 2003, p. 50.

**Documents de l'ONU :**

Résolutions du Conseil de Sécurité : CS Res., numéro, date.

Exemple : CS Res. 1368, 12 septembre 2001.

Résolutions de l'Assemblée Générale : AG Res., numéro, date.

Exemples : AG Res. 54/109, 25 février 2000 ; AG Res. 3366 (XXX), 19 septembre 1975.

Autres documents de l'ONU : auteur, titre, Doc. ONU, numéro, date, publication (si mentionné).

Exemple :

M. Bossuyt, *Conséquences néfastes des sanctions économiques pour la jouissance des droits de l'homme*, document de travail établi pour la Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/2000/33, 21 juin 2000.

Si ces documents sont mentionnés à l'annexe 1 ci-dessous, il n'est pas nécessaire de mentionner leur publication cette annexe sera également disponible sur le site de la Société et il y sera fait référence dans la Revue.

**Jurisprudence :**

CIJ, *nom de l'affaire (parties entre parenthèses) ou nom de l'avis consultatif*, date, Recueil C.I.J., année (sauf si disponible sur <http://www.icj-cij.org>), page et/ou §.

Exemple : CIJ, *Affaire du détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, 9 avril 1949, Recueil C.I.J. 1949, p. 22.

Cour de Justice de l'Union Européenne (y compris le Tribunal de l'Union), numéro de l'affaire, *nom de l'affaire*, date, nature de la décision (si nécessaire), publication (sauf si disponible sur <http://www.curia.eu.int>), page et/ou §.

Exemple : CJUE, Affaire T-306/01, *Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, Ordonnance du Président du Tribunal, 7 mai 2002.

CEDH (si nécessaire, indiquer Grande Chambre entre parenthèses), *nom de l'affaire*, numéro de la requête, date, nature de la décision (si nécessaire), publication (sauf si disponible sur <http://www.echr.coe.int>), page et/ou §.

Exemple : CEDH, *Halima Mussa Issa et consorts c. Turquie*, Req. n°31821/96, 30 mai 2000, décision sur la recevabilité.

TPIY/TPIR, Chambre d'Appel ou Chambre de Première Instance (si nécessaire), nom de l'affaire, numéro de l'affaire, date, nature de la décision (si nécessaire), publication (sauf si disponible en ligne\*), page et/ou §.

Exemple : TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, Jugement, 15 juillet 1999, § 35.

Autres juridictions : se référer aux modes ci-dessus en restant le plus complet possible (juridiction, date, affaire, publication,...)

\* Si la jurisprudence est disponible en ligne et incluse dans la liste de l'annexe 1, il n'est pas nécessaire de mentionner la publication des décisions. Cette annexe sera également disponible sur le site de la Société et il y sera fait référence dans la Revue

**Référencement croisé :** Nom de famille de l'auteur ou titre du document, *supra* note ... (ne pas utiliser *op. cit.* ou *loc. cit.*).

Exemples : Malanczuk, *supra* note 5, p. 25 ; UN Doc. E/CN.4/Sub.2/2000/33, *supra* note 15, p. 21.

**Sites internet :** Auteur, « Titre » (si indiqué), date du document (si indiquée), adresse URL (avec http://...). Ajouter « Consulté le... » seulement si le site web n'est plus accessible au moment de la soumission finale. Veiller à vérifier l'ensemble des liens internet juste avant la soumission finale de manière à indiquer cette date dans la première note comprenant un lien internet, accompagnée de la mention suivante « sauf mention contraire, tous les sites internet ont été visités à la date du... ».

## **Annexe 1. Sélection de documents et jurisprudence disponibles en ligne**

Pour éviter de devoir inclure trop souvent des liens internet dans les notes, la liste qui suit reprend les liens vers lesquels certaines décisions et instruments peuvent être consultés. Bien qu'une publication en ligne n'ait pas valeur d'authenticité, elle sera plus facilement accessible pour la majorité des lecteurs qu'une référence aux recueils officiels.

Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (par année et par numéro) :

<http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/>

Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies (par session, année et numéro) :

<http://www.un.org/fr/sections/documents/general-assembly-resolutions/index.html>

Documents des Nations Unies (par organe, catégorie et date) :

<http://www.un.org/en/documents/index.html>

Cour Internationale de Justice, arrêts et avis consultatifs (par ordre chronologique inversé) :

<http://www.icj-cij.org/docket/index.php?p1=3&p2=2>

Cour Pénale Internationale, décisions et documents sur les affaires :

<https://www.icc-cpi.int/Pages/cases.aspx>

Jurisprudence du Tribunal Pénal pour le Rwanda :

<http://unictr.unmict.org/fr/cases>

Jurisprudence du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie :

<http://www.icty.org/en/action/cases/4>

Documents des organes des Nations Unies sur les droits de l'Homme :

<http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx>

Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (moteur de recherche) :

<http://hudoc.echr.coe.int/>

Législation de l'Union Européenne (et Journal Officiel de l'Union Européenne) :

<http://hudoc.echr.coe.int/>

Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (moteur de recherche) :

<https://curia.europa.eu>

Documents officiels de l'OTAN :

[http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official\\_texts.htm](http://www.nato.int/cps/fr/natohq/official_texts.htm)

## Annexe 2. Liste des instruments internationaux cités en forme abrégée

Les auteurs sont libres d'utiliser la forme abrégée ou la forme complète dans le corps du texte. Dans les notes de bas de page, on n'utilisera que les formes abrégées. L'information entre parenthèses ne doit pas être mentionnée.

CADH	Convention Américaine des Droits de l'Homme (1969)
CCAC	Convention sur Certaines Armes Classiques (1980)
CCAC Amendée	Convention Amendée sur Certaines Armes Classiques (amendée en 2001)
CCAC P I	Premier Protocole à la CCAC relatif aux éclats non-localisables (1980)
CCAC P II	Protocole II à la CCAC sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (1980)
CCAC P II 1996	Protocole II amendé à la CCAC sur l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (amendé en 1996)
CCW P III	Protocole III à la CCAC sur les armes incendiaires (1980)
CCW P IV	Protocole IV à la CCAC relatif aux armes à lasers aveuglantes (1995)
CCW P V	Protocole V à la CCAC relatif aux restes explosifs de guerre (2003)
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme (1950)
CGI, CGII, CGIII, CGIV	Conventions de Genève de 1949
Charte ONU	Charte des Nations Unies (1945)
CIAC	Convention sur l'interdiction des armes chimiques (1993)
Convention contre la torture	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
Convention d'Ottawa de 1951	Convention sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), des Représentants Nationaux et du Personnel International (1951)
Convention d'Ottawa de 1997	Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997)
Convention de La Haye de 1954	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
Convention I...IV de La Haye	Conventions de La Haye de 1907
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)
EU Claims Agreement (non traduit)	Accord entre les États membres de l'Union européenne concernant les demandes d'indemnités présentées par un État membre à l'encontre d'un autre État membre en cas de dommages causés aux biens lui appartenant, qu'il utilise ou qu'il exploite, ou de blessure ou de décès d'un membre du personnel militaire ou civil de ses services dans le cadre d'une opération de gestion de crises menée par l'Union européenne (2004)
MSR	Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés en mer (1994)
P I de la Convention de La Haye de 1954	Protocole à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels (1954)
P II de la Convention de La Haye de 1954	Second Protocole à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels (1999)
PA I	Premier Protocole Additionnel aux Conventions de Genève (1977)
PA II	Deuxième Protocole Additionnel aux Conventions de

	Genève (1977)
PIDCP	Pacte international des Droits Civils et Politiques (1966)
PPP SOFA	Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs Forces (1995)
Protocole de Paris de 1952	Protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord (1952)
Règlement de La Haye	Règlement des lois et coutumes de la guerre, annexe à la Convention IV de La Haye de 1907
SOFA OTAN	Convention entre les parties au traité de l'Atlantique Nord relatif au statut de leurs forces (1951)
SOFA UE	Accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès des institutions de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (2003)
Statut CPI ou Statut de Rome	Statut de Rome de Cour Pénale Internationale (1998)
Statut TPIR	Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda
Statut TPIY	Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
Traité UE ou TUE	Traité sur l'Union Européenne (1992)

### Annexe 3. Liste de revues et d'autres publications officielles en forme abrégée

Note : Pour se référer à de précédents numéros de la revue elle-même, on utilisera la mention « cette Revue ».

A.F.L. Rev.	(US) Air Force Law Review
A.J.I.L.	American Journal of International Law
A.V.R.	Archiv des Völkerrechts
Army Lawyer	Army Lawyer
B.Y.I.L.	British Yearbook of International Law
Cornell I.L.J.	Cornell International Law Journal
Crim. L. Forum	Criminal Law Forum
E.J.I.L.	European Journal of International Law
F.Y.I.L.	Finnish Yearbook of International Law
Fordham I.L.J.	Fordham International Law Journal
G.Y.I.L.	German Yearbook of International Law
Harvard I.L.J.	Harvard International Law Journal
I.C.L.Q.	International & Comparative Law Quarterly
I.D.F.L. Rev.	Israel Defense Forces Law Review
I.L.M.	International Legal Materials
I.L.R.	International Law Reports
Int. Crim. L. Rev.	International Criminal Law Review
J. Int. Crim. Justice	Journal of International Criminal Justice
J.C.S.L.	Journal of Conflict & Security Law
J.I.L. Peace & A.C.	The Journal of International Law of Peace & Armed Conflict = Humanitäres Völkerrecht- Informationsschriften
J.O.	Journal Officiel (CE ou UE)
Leiden J.I.L.	Leiden Journal of International Law
M.P.Y.U.N.L.	Max Planck Yearbook of United Nations Law
Michigan J.I.L.	Michigan Journal of International Law
Mil. L. Rev.	(US) Military Law Review
Mil. R.T.	Militairrechtelijk tijdschrift
N. Z. Wehrr.	Neue Zeitschrift für Wehrrecht
N.Y.I.L.	Netherlands Yearbook of International Law
N.Z.A.F.L. Rev.	New Zealand Armed Forces Law Review
Naval L. Rev.	Naval Law Review
Nordic J.I.L.	Nordic Journal of International Law
R.B.D.I./B.T.I.R.	Revue belge de droit international / Belgisch tijdschrift voor internationaal recht
R.G.D.I.P.	Revue Générale de Droit International Public
R.I.C.R./I.R.R.C.	Revue internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red-Cross
R.T.N.U.	Recueil des Traités des Nations Unies
Rapports C.I.J.	Rapports des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour Internationale de Justice
S.T.C.E.	Série des Traités du Conseil de l'Europe (a remplacé la S.T.E en 2004)
S.T.E.	Série des Traités Européens (remplacée en 2004 par la S.T.C.E)
Virginia J.I.L.	Virginia Journal of International Law
Y.I.H.L.	Yearbook of International Humanitarian Law
Y.I.L.C.	Yearbook of the International Law Commission
Yale J.I.L.	Yale Journal of International Law
Z.a.ö.R.V.	Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht



#### Annexe 4. Autres abréviations

Req.	Requête
UA	Union Africaine
CSCCE	Conférence sur la Sécurité et le Coopération en Europe
Doc.	Document
CE	Communautés Européennes
CJCE/CJUE	Cour de Justice des Communautés Européennes/Cour de Justice de l'Union Européenne (depuis le Traité de Lisbonne)
ComEDH	Commission Européenne des Droits de l'Homme
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
éd(s).	éditeur(s)
et al.	<i>et alii</i> , et autres
et seq.	<i>et sequitur</i> , et suivants
UE	Union Européenne
CDH	Comité des Droits de l'Homme
CiADH	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme
ComiADH	Commission interaméricaine des Droits de l'Homme
CPI	Cour Pénale Internationale
CIJ	Cour Internationale de Justice
CICR	Comité International de la Croix-Rouge
TPIR	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie
<i>Id.</i>	<i>idem</i>
CDI	Commission du Droit International
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
n°	numéro
OEA	Organisation des Etats Américains
OSCE	Organisation pour la Sécurité et le Coopération en Europe
p(p).	page(s)
PG	Prisonnier de Guerre
Rés.	Résolution
SOFA	<i>Statute of Forces Agreement</i>
ONU	Organisation des Nations Unies
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme
AGNU	Assemblée Générale des Nations Unies
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
USA	Etats-Unis d'Amérique
§(§)	paragraphe(s)